

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Utilité Publique

ARRETE n°2015061-0008 du 2 mars 2015

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la S.A.S.U ROUMY portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux se situant au lieu-dit « La Giraudière » à La Chapelle-aux-Choux et « Les Grands Graviers » et « Le Chaillet » au Lude.

La Préfète de la Sarthe Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R. 512-35;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 12 octobre 2011, complétée les 26 octobre 2012, 20 septembre 2013 et 20 janvier 2014 ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 23 décembre 2013 :

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014, prescrivant une enquête publique du 3 avril 2014 au 3 mai 2014 inclus :

Vu les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2014;

Vu les avis exprimés des conseils municipaux consultés;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés;

Vu l'avis de l'autorité environnementale :

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées du 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation dite « des carrières », en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a présenté ses observations par lettre du 12 décembre 2014;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S.U. ROUMY dont le siège social est situé ZI Route de Tours à Noyant (49490) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Choux au lieu-dit « La Giraudière » et du Lude aux lieux-dits "Les Grands Graviers" et "Le Chaillet", les installations détaillées dans les articles ci-après.

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles des autorisations préalablement accordées :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013323-0006 du 25 novembre 2013 portant sur l'alimentation en eau de l'installation de lavage des sables de la carrière.
- l'arrêté préfectoral n° 10-4355 du 29 juillet 2010 autorisant une carrière et ses installations connexes.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute nouvelle installation soumise à déclaration devra faire l'objet du respect des dispositions administratives de procédure du Code de l'Environnement. Les installations sont, le cas échéant, soumises au respect des prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DESINSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 81ha54a45ca équivalent à 815 445 m² Surface totale¹ exploitée pour l'extraction = 57ha équivalent à 570 000 m²	Autorisation
2515 - 1	2 /	Puissance installée de l'ensemble des machines <u>fixes</u> concourant au fonctionnement de l'installation = <u>1000 kW</u>	Autorisation

hors excavation 1 de 8ha utilisée en bassin de décantation.

Installations non classées également présentes sur le site :

- un stock de produits commercialisables provenant en totalité de la carrière,
- un stock de produits commercialisables provenant d'autres carrières (aire de transit) dont la superficie est inférieure à 5 000 m².

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Superficie concernée
	(renouvellement)	28ha 64a 19ca (renouvellement) 80a 90ca (extension)
	Section D4: n° 238pp, 239pp, 240pp, 246pp, 247pp, 434pp (passage tapis) (extension)	
Le Lude	Section A0: n° 14, 15, 16, 17, Section C4: n° 224 et 225 pp (passage convoyeur), 261, 264, 266, VC15 (extension)	52ha 09a 36ca (extension)
	TOTAL :	81ha 54a 45ca

Nota : pp = pour partie.

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1). Ce plan indique la localisation du site et l'emprise de l'autorisation.

Le site est desservi par la route départementale n°306 (Tours – Laval) puis la voie communale n°8 nord où se trouve l'accès principal de la carrière (plateforme technique et excavation 2).

Un deuxième accès se trouve sur la voie communale n°8 sud (excavation 3) et un troisième accès sur la voie communale n°15 à partir de la route départementale n°218 (excavation 4).

ARTICLE 1.2.3 – AUTORISATION DE PRODUCTION DE MATÉRIAUX

Article 1.2.3.1 - Production autorisée:

Production annuelle de matériaux :

- moyenne = $260\ 000\ \text{tonnes}$
- maximale = 300 000 tonnes

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 300 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Les sables extraits sont constitués principalement « d'alluvions anciennes du Loir : sables, graviers, silex avec matrice argileuse » pour la partie supérieure du gisement et de « sables du Sénonien : sable à silex plus ou moins argileux » pour la partie inférieure du gisement. Les alluvions correspondent à des hautes et moyennes terrasses.

Les matériaux élaborés sur le site par concassage-criblage-lavage sont commercialisés pour être réservés à un usage noble : fabrication de bétons prêts à l'emploi et préfabriqués et pour les systèmes drainant (tranchées...) dans le domaine de l'assainissement. L'utilisation de ces sables pour les remblais est proscrite.

Article 1.2.3.2 - Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité autorisée totale de matériaux non traités (fines comprises mais hors découverte) à extraire est d'environ <u>5 000 000 tonnes</u> (soit environ 2 940 000 m³ densité 1,7).

Sachant que le volume de stériles d'exploitation est estimé compris entre 10% et 20 % soit environ 750 000 m³ (15%), le volume de matériaux commercialisables est donc estimé à environ 2 190 000 m³ soit environ 3 723 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

L'installation de traitement - une unité de criblage, concassage et lavage d'une puissance installée de 1000 kW équipements annexes compris - est implantée sur une plate-forme aménagée près de l'excavation 2 sur les parcelles n°208pp et 432pp section D3.

L'acheminement des matériaux bruts à partir des zones d'extraction 3 et 4 vers l'installation de traitement est effectué uniquement par un convoyeur à bandes. Il longe la route départementale n°306 au sud puis passe dans un busage souterrain pour la traverser.

ARTICLE 1.2.5 - CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ÉLABORES

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux du décapage, les matériaux valorisables extraits de la carrière, des matériaux commercialisables provenant d'autres carrières (aire de transit) et les matériaux nécessaires à la remise en état (déchets inertes extérieurs).

Les matériaux commercialisables extraits de la carrière sont stockés à proximité de l'installation de traitement au sol ou en trémie.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 12 octobre 2011 et complété les 26 octobre 2012, 20 septembre 2013 et 20 janvier 2014, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2),
- au schéma de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 3),
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation du forage est effectuée conformément aux plans et documents joints au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis le 23 mai 2013 et complété le 15 juillet 2013, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Un plan de situation du captage et d'implantation des canalisations d'arrivée d'eau est annexé au présent arrêté (annexe 4).

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de <u>vingt années</u> à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-2 du Code de l'Environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état optimale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état optimale au cours de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état optimale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,50 et l'indice de mai 2013 égal à 701,8) sous réserve de l'évolution des indices de référence :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	Phase 3	Phase 4
PÉRIODE QUINQUENNALE	2015 - 2020	2020 - 2025	2025 - 2030	2030-2035
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	1 017 000 €	927 000 €	900 000 €	644 000 €

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

<u>Avant 2 mois</u> à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins <u>trois mois</u> avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins <u>trois mois</u> avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement — Partie réglementaire — Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins <u>6 mois</u> avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent édictées par les textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation au titre des espèces protégées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau

de chacun des fonds de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

ARTICLE 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans un cours d'eau et dans la nappe du Cénomanien pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

La cuve d'eau claire associée à l'installation de traitement des eaux de lavage des sables permet de couvrir les besoins non sanitaires en eau de la carrière. Un appoint de cette cuve est réalisé à partir d'un forage situé hors du périmètre de la carrière dont les caractéristiques d'exploitation sont spécifiées au titre 4 du présent arrêté.

L'ancien forage situé dans le périmètre de la carrière et à l'arrêt est abandonné et comblé conformément aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable (en cas de raccordement notamment pour couvrir les besoins sanitaires en eau) ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

L'écoulement des eaux pluviales doit également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

ARTICLE 2.1.5 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui prévu dans la demande d'autorisation.

L'entrée et la sortie des camions évacuant des granulats issus de la carrière se font uniquement par l'accès principal débouchant directement sur la voie communale n°8 nord puis par la route départementale n°306. Elles sont interdites par les autres accès de la carrière.

La circulation des camions amenant des déchets extérieurs inertes sur l'excavation n°4 ne débute que lorsque les aménagements pour sécuriser la circulation sur la route départementale n°218 (création en dehors de l'emprise de la carrière de deux refuges pour faciliter le croisement des véhicules) sont réalisés en accord avec le service gestionnaire compétent.

L'accès de la carrière à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée et l'implantation d'un STOP à chaque sortie de la carrière.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 - SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1:

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont respectivement limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

- II Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :
 - Préservation des boisements existants le long de la RD 306. Il s'agit des parcelles n°261 (espace boisé classé selon le PLU en vigueur) et n°266 comprises dans le périmètre de la carrière,
 - Traitement paysager de l'excavation 4 dès la phase 1 :
 - 1) implantation de bosquets (essences locales) :
 - à la pointe nord,
 - le long de la RD 218 en deux endroits : au croisement avec la VC 15 et de part et d'autre de cette voie, ainsi que sur une zone maintenue volontairement inexploitée (objectif : rompre la linéarité des fronts le long de la RD 218),
 - au sud du boisement existant le long de la RD 306 et après extraction (un bosquet au nord du boisement existant sera réalisé lors de la phase 3). Cependant, en limite sud-est de l'extension, les plantations d'arbres prévues sur la bande des 10 m et sur les fronts talutés avec un linéaire de 400 m seront remplacées par des plantations d'arbustes afin de ne pas créer d'obstacle au vent vis à vis des vergers environnants,
 - 2) implantation d'une haie bocagère (essences locales) le long de la RD 306 (linéaire de 2 km) avec la réalisation en retrait de cette haie par rapport à la route, d'un merlon de 1,5 m de haut maximum de forme irrégulière et planté (pour la partie au nord de la VC 15, ce merlon n'est réalisé qu'en phase 2 « 5-10 ans »),
 - Les stockages présents dans l'extension ne dépasseront pas une hauteur de plus de 3 mètres du terrain naturel,

- Tous les exhaussements paysagers réalisés sont recouverts d'environ 0,2 m de terre végétale afin de favoriser une végétalisation rapide,
- Le tapis de plaine, camouflé derrière les boisements, ne sera pas visible de la RD 306 ni perceptible des habitations,
- Le traitement paysager aux abords du carrefour des RD 306 et 218 est conduit de manière à préserver les distances de visibilité en terme de sécurité routière. En particulier, en ce qui concerne l'excavation 4, un dégagement de vue pour les automobilistes venant de la D218 est conservé,
- La coordination des opérations de décapage, exploitation et remblaiement permet de limiter autant que possible les surfaces dérangées.

CHAPITRE 2.3 - SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Les entrées du site sont équipées de portails ou barrières, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de zones en exploitation (décapage, extraction ou travaux de remise en état).

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de <u>dix mètres</u> des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. <u>Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.</u>

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier:

- conformément au Règlement de la Voirie Départementale, l'excavation 4 (extension) et l'excavation 3 sont réalisées le long de la route départementale n°306, à 14 mètres au moins de la limite du domaine public routier (distance de 5 mètres augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation),
- conformément au dossier de demande, afin de préserver la vallée de la Maulne (ZNIEFF de type II), l'excavation 4 est réalisée au moins à 145 mètres de la rivière La Maulne.

ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant

compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins et le trafic des transporteurs et le trafic des particuliers qui accèdent au site. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout son périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en déchets inertes extérieurs et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 - RISQUES

Article 2.3.4.1 - Les moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés <u>au moins une fois par an</u>.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

En particulier, la cuve d'eau claire de 600 m³ est aménagée avec une bouche d'aspiration pour les pompiers. Cette prise de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant assure une réserve d'eau permanente utilisable en cas d'incendie.

Un poteau incendie est implanté en bordure de l'excavation 3.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 2.3.4.2 - Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.3 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4.4 - Le permis de feu

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise

extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.3.4.5 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des personnes susceptibles d'être présentes sur le site de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- •la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 2.3.4.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - DÉBOISEMENT - DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et conformément à l'autorisation de défrichement obtenue dans le cadre du Code Forestier.

ARTICLE 2.4.2 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,20 mètre et celle des stériles de découverte (matériaux argileux) à 0,80 mètre.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

• L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5% doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Ces merlons sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

• Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

ARTICLE 2.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (articles L114-3, à L114-5 et L531-14 du Code du Patrimoine).

ARTICLE 2.4.4 - ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée en quatre phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté (annexe 2).

La surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation.

La progression des fronts est réalisée du sud-est vers le nord-ouest, correspondant au sens de la diminution des altitudes du terrain naturel.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n"	phase 1	phase 2	phase 3	Phase 4
CONCERNÉE				
PÉRIODE	2015 - 2020	2020 - 2025	2025 - 2030	2030 - 2035
QUINQUENNALE				
TRAVAUX	Aménagements de	Avancement de	Avancement de	Fin de l'extraction
D'EXPLOITATION	l'extension	l'extraction vers le	l'extraction vers le	de l'extension.
PREVUS	notamment	nord-ouest de	nord-ouest de	
	implantation du	l'extension.	l'extension avec	
	tapis de plaine et	Un nouveau	exploitation de la	
	début de l'extraction	convoyeur est	VC15 et sa	
	de la partie sud-est	ajouté	reconstitution avec	
	de l'extension		des matériaux de	
	(Il n'y a plus		découverte et la	
	d'extraction dans les		réalisation d'un	
	autres excavations)		busage pour le tapis	
			de plaine	

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure, au moyen d'une pelle hydraulique.

Le tout-venant extrait est acheminé par une chargeuse vers la trémie d'alimentation d'un convoyeur à bande puis est transporté par celui-ci vers l'installation de traitement. Les engins ne sont pas utilisés pour acheminés les matériaux des fronts à l'installation de traitement.

Les matériaux extraits sont traités par concassage, criblage et lavage dans l'installation de

traitement. Le lavage est réalisé par cyclonage et essorage nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 800 m³/h.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du <u>lundi au vendredi (6 heures – 18 heures</u>) et hors jours fériés.

ARTICLE 2.4.5 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de neuf mètres (hors découverte).

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de :

- pour l'excavation 4 (extension) : + <u>45 mètres</u> NGF au nord jusqu'à + <u>64 mètres</u> NGF au sud.
- pour l'excavation 3 : + 59 mètres NGF

Dans tous les cas la cote d'extraction est supérieure au niveau de la nappe phréatique (nappe libre de l'aquifère du Turonien-Sénonien située à environ + 43 mètres NGF) et au minimum <u>deux mètres</u> au-dessus de celle-ci.

ARTICLE 2.4.6 - FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué d'un gradin, d'une hauteur maximale de neuf mètres.

Le front de découverte a une hauteur moyenne de 1 mètre.

La profondeur de la fouille prévue varie suivant les secteurs, elle est de <u>neuf mètres au maximum</u>. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Si besoin, pour des raisons de stabilité, il peut être constitué plusieurs gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres chacun. Dans ce cas, une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne peut être inférieure à <u>cinq mètres</u> et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs ; elles sont notamment équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à la trémie d'alimentation du convoyeur. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.7 - ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.8 – SERVITUDES DU RESEAU ELECTRIQUE

L'exploitant conserve une distance non exploitée autour des pylônes supportant la ligne électrique haute tension aérienne, d'un rayon strictement supérieur ou égal à 15 mètres à partir de la base du pylône. Une piste d'accès pour chacun de ces pylônes est également réalisée par l'exploitant avec une pente inférieure à 10%.

Les pylônes concernés sont situés :

- au sud de l'extension 4 pour la ligne haute tension B (2 pylônes)
- dans l'extension 3 pour la ligne haute tension A

Les pylônes situés dans l'extension 4 pour la ligne haute tension A sont déplacés en accord avec le gestionnaire.

ARTICLE 2.4.9 - SUIVI DE LA NAPPE LIBRE DES SABLES

Un réseau de suivi de l'influence proche de la carrière sur la nappe libre des sables est constitué par au moins trois piézomètres implantés en périphérie de l'excavation 4 (extension). Ils sont positionnés sur les points d'altitude haute en amont de l'excavation et les points les plus bas en aval de l'excavation.

Les piézomètres sont réalisés en accord avec les propriétaires des terrains concernés.

Ce réseau fait l'objet d'un <u>suivi des niveaux piézométriques</u> de la nappe libre des sables. Une mesure est effectuée sur chacun de ces forages au moins <u>une fois par semestre</u> en période de basses eaux (fin d'été) et hautes eaux.

Ce suivi doit permettre de mesurer l'éventuelle incidence de l'excavation et du remblaiement. Il permet également de s'assurer que la cote de fond de fouille reste bien supérieure aux eaux de la nappe libre et au minimum à deux mètres au-dessus du niveau de cette nappe.

Un suivi qualitatif des eaux de la nappe libre est réalisé.

Il doit permettre de détecter une éventuelle pollution notamment liée aux matériaux utilisés pour le remblaiement.

Les mesures sur chacun des ouvrages portent au minimum sur le PH et les hydrocarbures totaux. La fréquence de ces analyses est a minima <u>annuelle</u>.

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont archivés pendant au moins <u>dix ans</u>.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la nappe des sables, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable attribuable à l'exploitation de la carrière est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficile, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

Les piézomètres utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-àvis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

ARTICLE 2.4.10 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour limiter les impacts de la carrière sur les milieux biologiques conformément à sa demande d'autorisation.

Notamment:

- pour l'ensemble de la carrière, les travaux de décapage, défrichement et déboisement sont réalisés entre septembre et février hors période de reproduction des oiseaux et hors période de plus grande activité des insectes,
- dans la zone située à moins de 100 m de la grotte abritant des chiroptères sur la parcelle C228, grotte située à 40 m des limites du périmètre autorisé de la carrière :

- o les travaux de décapage ne sont réalisés qu'au mois de septembre,
- o les travaux d'extraction sont réalisés entre avril et septembre. Il n'y a pas de travaux dans cette zone d'octobre à mars soit pendant la période d'hibernation des chiroptères.
- o cette zone est identifiée par un piquetage sur le terrain.

ARTICLE 2.4.11 - PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500 est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.12 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le <u>quinze avril</u> de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 2.4.13 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.14 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Article 2.5.1.1. Phasage de remise en état :

La remise en état est coordonnée. Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont les suivantes :

- en début de phase 1 (2015-2020):
 - remise en état de la zone nord de l'excavation 2
- en fin de phase 1 (2015-2020) soit dans un délai de 5 ans :
 - remise en état de l'excavation 1 (suppression des merlons et talutage)
 - remise en état de la zone restante de l'excavation 2 hormis le passage du convoyeur
 - remblaiement de l'excavation 3 sauf la piste d'accès au tapis de plaine
- en fin de phase 2 (2020-2025) soit dans un délai de 10 ans :
 - remise en état de la zone sud de l'extension débute (soit la zone exploitée lors de la phase 1)
- en fin de phase 3 (2025-2030) soit dans un délai de 15 ans :
 - remise en état de la zone centrale de l'extension débute (soit la zone exploitée lors de la phase 2)
- en fin de phase 4 (2030-2035) soit dans un délai de 20 ans :
 - remise en état de la zone nord de l'extension et passage du convoyeur de l'extension (soit les phases 3 et 4)
 - remise en état du passage du convoyeur, de la plateforme technique et de la piste d'accès pour l'excavation 2
 - remise en état du passage du convoyeur, de la piste d'accès et du pourtour de l'excavation 3 (merlons et fronts)

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard <u>trois mois</u> avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 2.5.1.2. Conditions de remise en état :

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 12 octobre 2011 et complété les 26 octobre 2012, 20 septembre 2013 et 20 janvier 2014, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Les objectifs de remise en état sont les suivants :

- Excavation 1 : conservation de la zone humide : il s'agit des bacs à boues colonisés par une végétation de zone humide,
- Excavation 2 : boisement en prolongement de ceux existants,

- Excavation 3 : prairie avec implantation de bosquets épars,
- Excavation 4 : prairie avec implantation de bosquets épars, maintien des bosquets existants, maintien de la haie le long de la RD 306, reconstitution de la VC 15 qui la traverse.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- Une remise en état coordonnée :

- en parallèle de l'extraction, un accueil de <u>déchets inertes extérieurs</u> et une mise en remblais dans les excavations 2, 3 et 4, en association avec les <u>stériles de découverte</u> (616 000 t de matériaux argileux) ou <u>stériles d'exploitation</u> autres que les boues (45 000 t d'autres stériles et les refus de scalpage), sont effectués. L'ensemble de ces matériaux permet de couvrir d'une épaisseur d'environ 1 mètre les boues de lavage (1 400 000 t) qui sont réparties en fond d'excavation jusqu'à environ moins 6 m du terrain naturel. Ceci permet un remblaiement partiel des zones extraites sur une épaisseur totale de 4 mètres environ afin que les terrains se trouvent à une profondeur qui ne soit pas inférieure à 5 mètres par rapport au terrain naturel. Les stériles de découverte et d'exploitation sont également utilisés pour le talutage des fronts. Le remblaiement est réalisé conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous.
- puis un régalage de la <u>terre végétale</u> sur 0,2 m d'épaisseur est réalisé (154 000 t estimées en apport total dans l'excavation).

- En fin d'exploitation :

- 1) <u>le nettoyage de l'ensemble des terrains</u> et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les constructions (installations de traitement des matériaux, tapis de plaine, ateliers, bureaux) sont supprimées. Les espaces compactés (pistes, stockages y compris les zones enrobées) sont <u>décompactés</u> après enlèvement des matériels et stockages hors du site, pour permettre à la végétation de reprendre racine et de se développer. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.
- 2) <u>la mise en sécurité de tous les fronts</u> d'extraction : purge des fronts et élimination des risques d'instabilité,
- 3) <u>le talutage de l'ensemble des fronts</u> laissés par l'exploitation, notamment avec les stériles d'exploitation et de découverte (dont les matériaux des merlons supprimés) et les terres de découverte selon une pente faible variant entre 1/2 et 1/3,
- 4) <u>le remblaiement partiel de l'ensemble des excavations</u> (sauf l'excavation 1 qui est remblayée en totalité) afin que le terrain final ait une profondeur qui ne soit pas supérieure à 5 mètres par rapport au terrain naturel. Chaque excavation aura une forme de cuvette à pente douce. Dans tous les cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées.

5) <u>la suppression de tous les merlons</u>:

- hormis les merlons présents le long de la RD 306 pour les excavations 2 et 3 afin de conserver l'effet corridor boisé et pour l'excavation 4. En particulier, la hauteur des merlons maintenus pour l'excavation 2 est réduite (pour atteindre 2 à 3 mètres maximum à l'identique de ceux de l'excavation 3) et pour l'excavation 4, les merlons sont conservés à une hauteur de 1,5 mètre maximum.
- les matériaux des merlons supprimés sont employés au remblaiement des excavations et au recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée,

6) <u>l'aménagement d'une piste mixte « cycle et piéton »</u> en bordure de la route départementale 218 dite route de la Godefrairie réalisée en concertation avec les collectivités et services compétents.

ARTICLE 2.5.2 - REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le volume accepté de matériaux extérieurs inertes est estimé à 20 000 m³ par an au maximum.

Accueil de déchets extérieurs inertes :

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'accueil de déchets extérieurs inertes est réalisé dès la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière.

Ces matériaux extérieurs inertes proviennent <u>exclusivement</u> de chantiers de travaux publics : déblais de terrassement, matériaux de démolition et déblais routiers.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont donc les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement) :

- 17 01 01 : Bétons provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 02 : Briques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 07 : Mélange de Bétons, Briques, Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 02 02 : Verre provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 03 02 : Mélanges bitumineux provenant de déchets de construction et de démolition triés et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
- 17 05 04 : Terres et pierres autres que ceux provenant de sites contaminés
- 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux apportés doivent être inertes, ni contaminés, ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 modifiée, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés, si nécessaire, avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques,

papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les matériaux extérieurs arrivent sur le site accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux si nécessaire) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DESEAUX

ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas

d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des camions et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un <u>décanteur-déshuileur</u> avant rejet. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur;
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue, sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles de rester sur le chantier, sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le <u>décanteur-déshuileur</u>;
- Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le décanteur-déshuileur ;
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins. En particulier, les véhicules légers de la carrière qui circulent à proximité du forage du Mont Vaillant et ceux circulant sur la voie longeant le convoyeur, sont équipés d'un kit d'intervention en cas d'épanchement d'hydrocarbures;
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site;
- La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;
 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité;
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides

inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

• Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits dangereux sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles;

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.

 Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.2.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltrent.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique y compris l'installation de traitement des matériaux sont collectées et dirigées pour une partie vers la fosse de décantation qui collecte les eaux de ressuyage des stockages de produits-finis et pour l'autre partie dirigées vers le bassin de rétention situé en partie basse de la plateforme (à l'angle est de l'extension 2).

Article 3.2.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste (circuit fermé). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédés (eaux chargées en argiles) sont dirigées vers un clarificateur où elles sont traitées par floculation afin de précipiter les boues. Le floculant utilisé est non dangereux pour l'environnement et la santé humaine et est considéré comme inerte. Notamment, s'il s'agit d'un polyacrylamide, le floculant doit avoir un taux de monomère résiduel inférieur à 0,1% dans le polyacrylamide. L'exploitant dispose de cette justification par le fournisseur de floculant et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues obtenues sont évacuées vers les excavations et utilisées comme matériaux de remblaiement.

La cuve d'eau claire associée à l'installation de traitement des eaux de lavage des sables alimente l'installation de traitement des sables, le système de lavage éventuel des roues des camions et les dispositifs d'aspersion des pistes.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions si besoin sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

Article 3.2.2.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

1) Il n'y a pas d'eau rejetée à l'extérieur du site.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (par infiltration notamment dans les zones excavées) respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
рН	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 30 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessible.

2) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. Le rejet de ce dispositif sera infiltré.

ARTICLE 3.2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima <u>annuelle</u> pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température et la DCO.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

1) Les pistes et les aires de chargement sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont

- prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus ;
- 2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, pour l'extension, un revêtement est réalisé sur une portion de 100 mètres de la voie d'accès des camions de déchets inertes. Si nécessaire, les roues des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Également si nécessaire, un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est mis en place. Il s'effectue alors sur l'aire de chargement avant de sortir du site. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière;
- 3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent :
- 4) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent, si nécessaire, les postes suivants : crible, transferts et jetées.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont bardés si nécessaire.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.2.1 - Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Si l'installation de traitement des matériaux dispose de rejets captés et canalisés, des mesures de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions gazeuses canalisées sont effectuées au moins <u>une fois par an</u>. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires si besoin, notamment en cas de dépassement des valeurs réglementaires pour les rejets canalisés.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins <u>cinq ans</u>. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 - DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 2° du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.4.2 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R.543-3 et suivants du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R.543-129-1 à R.543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques

souillées.

ARTICLE 3.4.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.4.5 - TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 3.4.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- les terres végétales de la découverte,
- déchets inertes : découverte argilo-sableuse, stériles de production et refus de scalpage et boues de lavage.

Ces déchets sont pour certains stockés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 3.4.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.6.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraı̂ner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 - BRUITS

ARTICLE 3.5.1 - LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les matériaux sont acheminés depuis la zone d'extraction vers l'installation de traitement <u>par un</u> convoyeur à bande.
- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx »

Les merlons mis en place sur l'ensemble du périmètre de l'excavation 2 et de l'installation de traitement sont maintenus.

ARTICLE 3.5.2 - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences	Émergence admissible en dB (A)		
réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	22h00 sauf dimanches et	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder <u>70dB (A)</u> pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3 - AUTRES SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives et le Code du Travail,

- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 3.5.4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser <u>chaque année</u> à ses frais des mesures des niveaux d'émissions sonores et des émergences. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement et l'extraction des matériaux.

En particulier, une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences est réalisée dans un délai de <u>trois mois</u> à compter du début de l'exploitation de l'excavation 4 (extension).

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- «Tertre Rouge»
- « Mont-Vaillant »
- « Giraudière »
- « Beau Soleil »
- « Frapillières» (uniquement à partir du démarrage du décapage de la zone centrale de l'extension soit en fin de phase 2)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins <u>cinq ans</u>. Un bilan est réalisé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 - VIBRATIONS ET PROJECTIONS

Article 3.6.1 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations (notamment les cribles) sont isolées du sol par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE

CHAPITRE 4.1 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'exploitation du forage est effectuée conformément aux plans et documents joints au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis le 23 mai 2013 et complété le 15 juillet 2013, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

ARTICLE 4.1.1. - LOCALISATION

Le forage est implanté à 1,2 km au nord de l'emprise de la carrière sur la commune du Lude, Section C parcelle n° 178.

ARTICLE 4.1.2 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En outre, les conditions particulières suivantes doivent être respectées pour le prélèvement d'eau :

- La cimentation annulaire se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 2 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.
- La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé de façon sécurisée (clé, code) et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Le captage étant situé en zone inondable, la tête du forage est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.
- Le forage a une profondeur de 29 mètres.
- Les dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter, lors du franchissement d'un cours d'eau par la canalisation reliant le captage à la station de lavage des sables, la détérioration du lit du cours d'eau et les risques de pollution du cours d'eau. Notamment il est prévu que le raccordement avec l'installation de lavage des sables évite les surfaces boisées et les parcelles cultivées. La canalisation sera presque exclusivement enterrée, le seul passage aérien de la canalisation concerne la traversée de la Maulne avec un encorbellement et non un passage dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 4.1.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Préservation de la ressource :

- Le prélèvement d'eau ne doit durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité.....).
- Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions en surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.
- Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres

produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

- Les opérations de prélèvement par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillés et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.
- > Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.
- > Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.
- ➤ Le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.
- ➤ Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.
- Les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.
- En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.
- Tous les ouvrages avec des contacts électriques non isolés ainsi qu'un évent pour maintenir une pression uniforme entre l'extérieur et l'ouvrage, seront positionnés à 20 cm au-dessus de la cote de la crue centennale qui est d'après le PPRI de 38,91 m NGF.

Conditions particulières d'exploitation du forage:

- ➤ Le débit instantané du prélèvement est limité à 70 m³/h.
- ➤ Le volume total prélevé est limité à 12 000 m³/mois et 100 000 m³ par an.
- > Le forage permet d'alimenter le bassin d'eau claire en appoint. L'alimentation directe de l'installation de lavage des sables à partir de ce forage est interdite.

CHAPITRE 4.2 .SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE

ARTICLE 4.2.1 – CONDITIONS DE SUIVI DES PRELEVEMENTS

Le forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre les éléments du suivi de l'installation de prélèvement d'eau ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation, le suivi des débits du forage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ils sont archivés pendant au moins dix ans.

ARTICLE 4.2.2 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la ressource en eau, en particulier la nappe libre, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable attribuable à l'exploitation de la carrière est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficile, notamment les 2 captages proches prélevant dans le Turonien, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

ARTICLE 4.2.3 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel sur l'exploitation du forage est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Il porte:

- sur les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- sur les éventuelles anomalies relevées sur la ressource en eau, en particulier sur la nappe libre et les mesures correctives apportées.

ARTICLE 4.2.4 – CONTROLE PAR UN TIERS

Un suivi par un organisme de mesures indépendant est effectué chaque année sur le compteur du forage afin de valider les valeurs des volumes prélevés et de certifier le bon fonctionnement du compteur.

Le résultat de ce suivi est transmis au préfet dans les deux mois suivant la réception des résultats.

CHAPITRE 4.3. ARRET ET ABANDON DES OLVRAGES

ARTICLE 4.3.1 – CONDITIONS D'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

L'exploitant informe le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

La canalisation reliant le captage à la station de lavage des sables est également retirée.

L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 4.3.2 – CONDITIONS D'ABANDON DU FORAGE ET DE TOUT OUVRAGE SOUTERRAIN

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le compte-rendu de comblement est également transmis à la direction départementale des territoires (DDT).

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies du Lude et de La Chapelle-aux-Choux et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.2 - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5.3. - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.4. - POUR APPLICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire du Lude, le Maire de La Chapelle-aux-Choux, le Sous-Préfet de La Flèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet.

La Secrétain

Marie-Paule FOURNIER

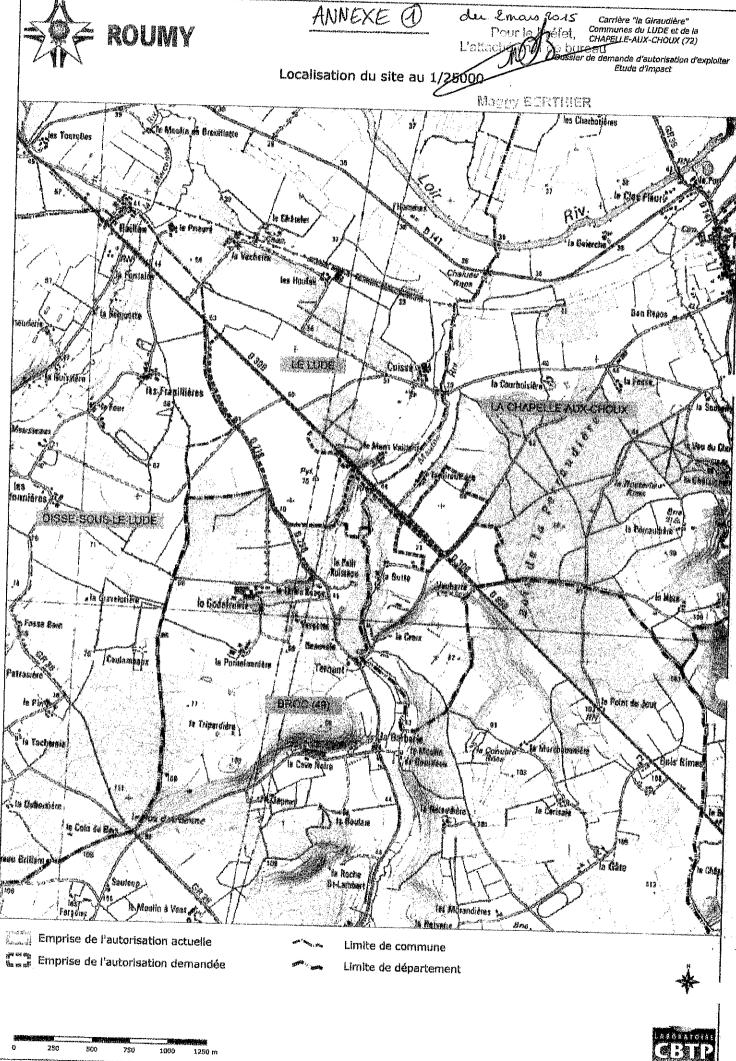
Annexes:

- Annexe 1 Plan de situation de l'établissement
- Annexe 2 Plans de phasage d'exploitation (6).
- Annexe 3 Plan de remise en état finale (2)
- Annexe 4 Plan de situation du captage et implantation des canalisations d'arrivée d'eau

Pour le Préfet, L'attaché chef pureau

Maggy BERTHIER

Annexe à l'arrêté n: 2015061,0008 du 2 mars 2015





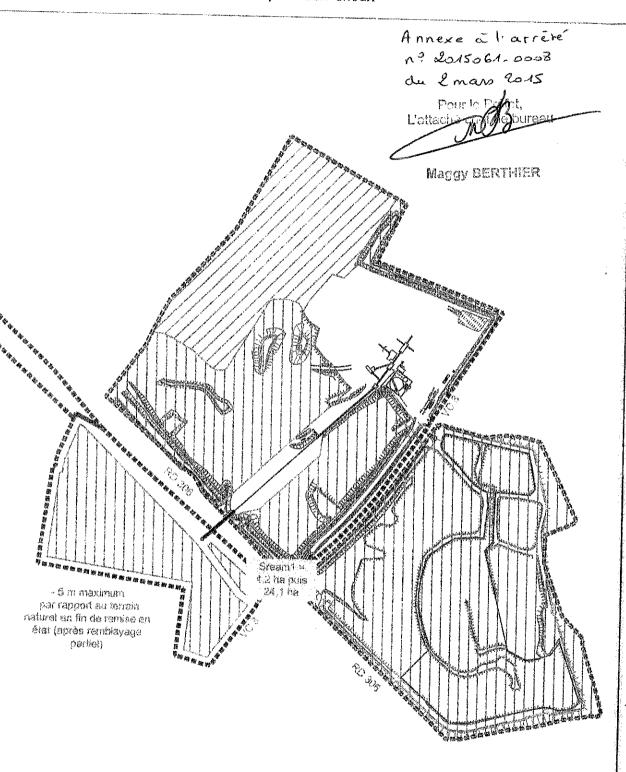


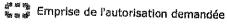
ANNEXE 2 1/6

Carrière "La Giraudière" Communes du LUDE et de la CHAPELLE-AUX-CHOUX (72)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Plan d'exploitation : phase 1 (0 à 5 ans) zone de la Chapelle-aux-Choux





-- Convoyeur aérien

Convoyeur busé

[[]] Surface remise en état en fin de phase

Surface remise en état en début de phase

Surface en plan d'eau









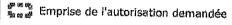


Carrière "La Giraudière" Communes du LVDE et de la CHAPELLE-AUX-CHOUX (72)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Plan d'exploitation : phase 2 à 4 (5 à 20 ans) zone de la Chapelle-aux-Choux

Annexe à l'arrêté nº 2015061.0008 de 2 mars 8015) Pour le Pré L'attaché cu Maggy BERTHIER • 5 m maximum • per rapport au terrain neturel on fin de remise en état (après rembleyaça partiell Gream24 = 24,1 he puls 29.5 ha



Surface remise en état en fin de phase (T0 + 20 ans)

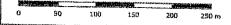
-- Convoyeur aérien

Surface remise en état en début de phase (T0 + 5 ans)

Convoyeur busé







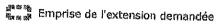


Carrière "La Giraudière" Communes du LUDE et de la CHAPELLE-AUX-CHOUX (72)

Dossier de demande d'autorisation d'expiditer

Plan d'exploitation : phase 1 (0 à 5 ans) zone du Lude

Annexe à l'arrêle nº 215061-0008 du 2 mars rolles Maggy BERTHER piste d'acues pour les hamions de déchels incites (réalisés en lin



320

400 m

Emprise du chantier

Convoyeur aérien

- Convoyeur busé

[[[]]] Surface remise en état en fin de phase

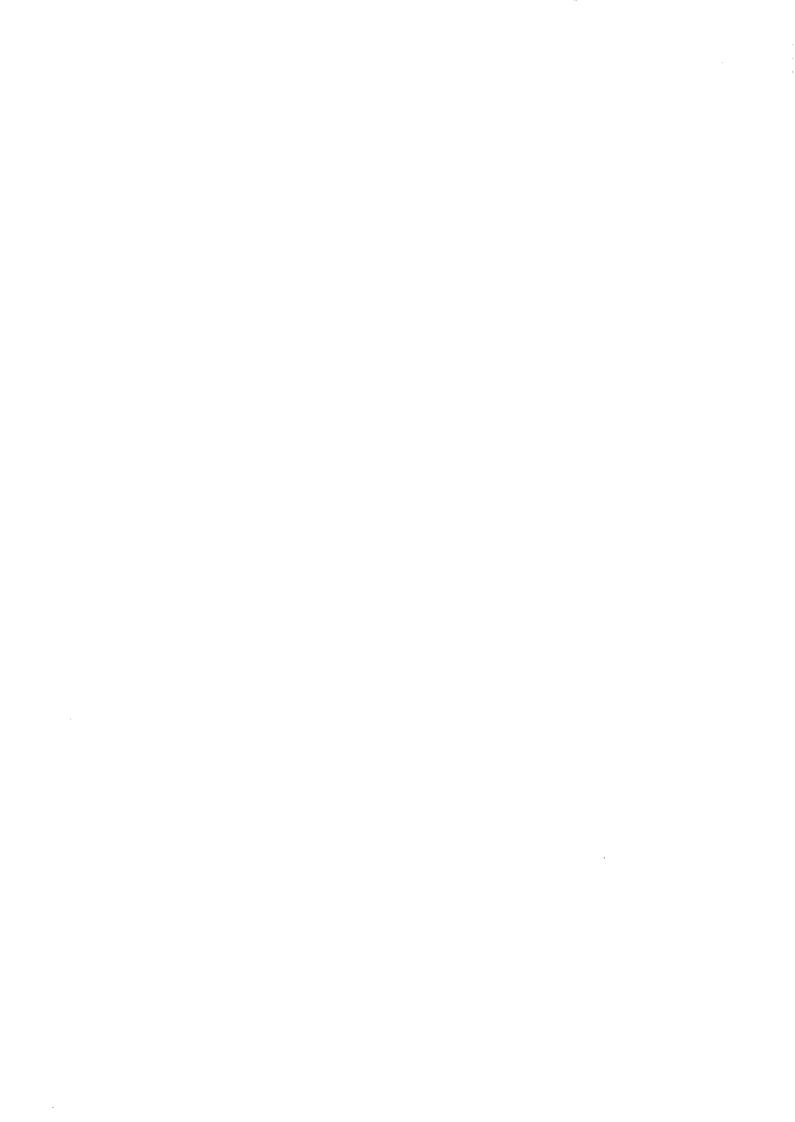
Piste stabilisée

Piste revêtue

O Pylônes électriques HTB (225 kV)







Carrière "La Giraudière" Communes du LUDE et de la CHAPELLE-AUX-CHOUX (72)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Plan d'exploitation : phase 2 (5 à 10 ans) zone du Lude

Annexe a larrete 8000-61ه 21م5 فير du 2 mars 2015/ Maggy BERTHER

🌌 🐃 Emprise de l'extension demandée

240

Emprise du chantler

Convoyeur aérien

Convoyeur busé

[[]] Surface remise en état en fin de phase

Surface remise en état en début de phase

Piste stabilisée

Piste revêtue

Pylônes électriques HTB (225 kV)







Carrière "La Giraudière" Communes du LUDE et de la CHAPELLE-AUX-CHOUX (72)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Plan d'exploitation : phase 3 (10 à 15 ans) zone du Lude

Annexe à l'arrêté m: 2015061_0008 du 2 mars 2015 Maggy BERTHIER

Emprise de l'extension demandée
Emprise du chantier

400 m

Convoyeur aérien

3 Convoyeur busé

Surface remise en état en fin de phase

Surface remise en état en début de phase

O Pylônes électriques HTB (225 kV)





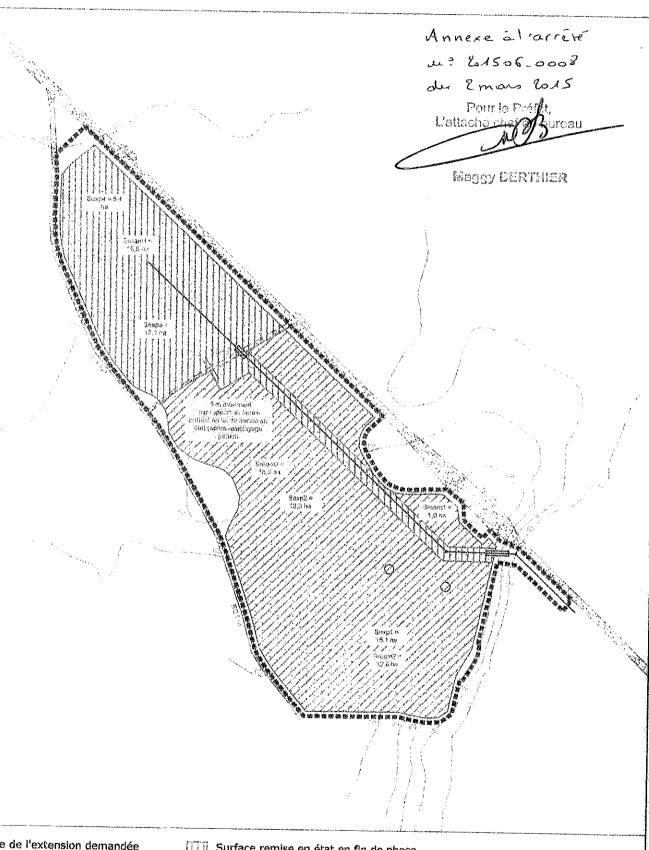


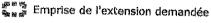


Carrière "La Giraudière" Communes du LUDE et de la CHAPELLE-AUX-CHOUX (72)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Plan d'exploitation : phase 4 (15 à 20 ans) zone du Lude





Emprise du chantier

Convoyeur aérien

€ Convoyeur busé

Surface remise en état en fin de phase

Surface remise en état en début de phase

O Pylônes électriques HTB (225 kV)









ANNEXE 3 1/2

Carrière "La Giraudière" Communes du LUDE et de la CHAPELLE-AUX-CHOUX (72)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter Étude d'Impact

Schéma de remise en état Commune de la Chapelle-aux-Choux

fond de fouille remblayé

partiellement + régalage de

terre végétale = restructuration du sol

talus de pente falble (entre 1/2

et 1/3) = meilleure possibilité

d'implantation de la végétation

Annexe à l'arrêté nº 2015061_0008 du 2 mars 2015

terrain final : -5 m maximum attache co par rapport au terrain natural fritigi

Maggy Depth Her

Pour le

front talutés = meilleure intégration paysagère + usage ultérieur facilité

zone décompactée après démantèlement du tapis plaine

> utilisation des matériaux des merions périphériques pour taluter les fronts

Emprise de l'autorisation

Bolsement naturel de zone humide argileuse

attės aux terrains

Remise en état à dominante boisée

Remise en état à dominante agricole (prairie)

Talus

0 50 100 150 200 250

CBIP

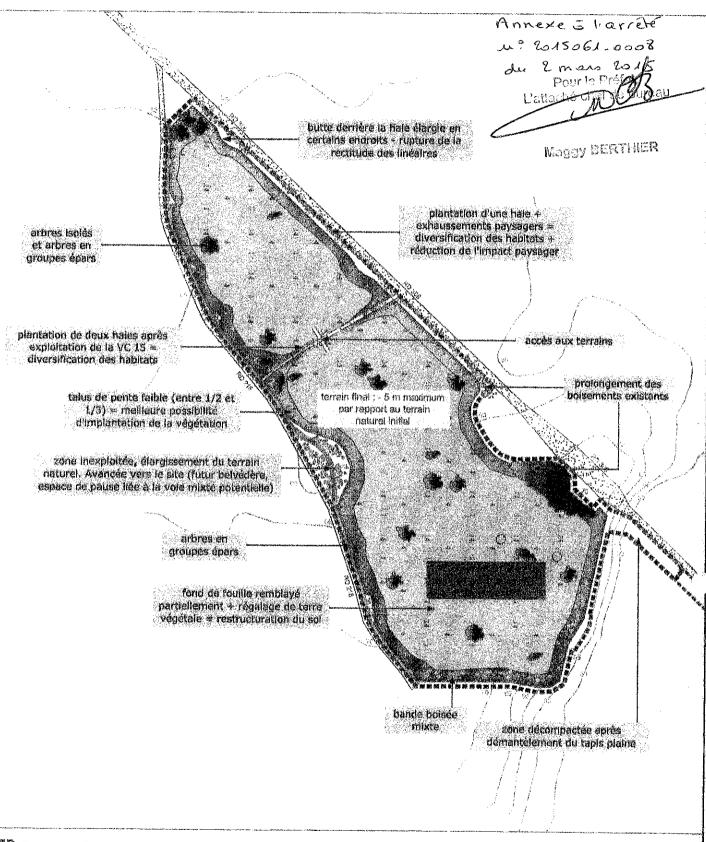




Catrière "La Giraudière" CHAPELLE-AUX-CHOUX (72)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter Etude d'Impact

Schéma de remise en état Commune du Lude





Emprise de l'autorisation



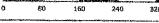
Arbres et arbustes



Remise en état à vocation agricole (prairie)



Talus



Pylônes électriques HTB (225 kV)

Espace conservé en lisière pour éventuel aménagement d'une voie mixte (cycles + piétons)









